

**REGLEMENT D'ORGANISATION
DE LA SECTION DES SCIENCES DE LA TERRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Au sens du présent règlement et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

CHAPITRE I – SUBDIVISIONS DE LA SECTION

Article 1 – Dénominations

1. La Section des sciences de la Terre et de l'environnement de la Faculté des sciences de l'Université de Genève est composée de deux départements :
 - département des sciences de la Terre,
 - département F.-A. Forel des sciences de l'environnement et de l'eau.
2. Sur le plan académique, les principaux partenaires de la section sont les suivants :
 - l'Institut des sciences de l'environnement (ISE);
 - l'Ecole lémanique des sciences de la Terre (ELSTE, Universités de Lausanne et de Genève).

CHAPITRE II – ORGANES DE LA SECTION

Article 2 – Dénominations

1. Les organes de la Section sont :
 - le conseil de Section ;
 - le collège des professeurs ;
 - le conseil de direction ;
 - la présidence.
2. Les organes de la Section sont assistés par des commissions permanentes ou temporaires.

CHAPITRE III – CONSEIL DE SECTION

Article 3 – Composition

1. Le conseil de Section est composé de 9 membres :
 - 4 professeurs ;
 - 2 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - 2 étudiants ;
 - 1 membre du personnel administratif et technique.
2. Le président de la Section assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 4 – Election du conseil de Section

1. Les élections sont organisées par une commission électorale comprenant un représentant de chaque corps, désignée par le conseil sortant. Les candidats ne peuvent faire partie de cette commission. Chaque corps élit ses propres représentants au conseil.
2. L'appartenance à un corps est définie à l'article 40 du statut de l'Université. Les conditions pour être électeur et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles 49 et 50 du statut de l'Université par analogie.
3. Les listes de candidatures pour chaque corps sont déposées auprès de la commission électorale. Chaque liste doit être validée par les signatures de deux membres du corps non-candidats à l'élection.
4. Si le nombre de candidats pour un corps ne dépasse pas le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, l'élection est tacite.
5. Si le nombre de candidats pour un corps dépasse le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, la commission procède à l'organisation d'une élection pour les représentants du corps concerné. Les candidats sont réunis sur un seul bulletin. Les électeurs votent pour un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre de sièges en jeu. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Au besoin, les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sont départagés par tirage au sort.
6. Les candidats sont réputés élus sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'Université. En cas de contestation, un candidat peut faire opposition auprès de la commission électorale dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats.
7. Si lors d'élections tacites tous les sièges ne sont pas pourvus, ou si en cours de législature, un ou des sièges deviennent vacants, les élus du corps concerné peuvent proposer un nombre de candidats au maximum égal à celui des sièges à pourvoir. Les conditions d'éligibilité du ou des candidats proposés sont vérifiées par l'administrateur. Si elles sont réalisées, le ou les candidats proposés sont réputés élus conformément à l'alinéa 6 ci-dessus.
8. La commission électorale se dissout à l'issue du processus électoral.
9. Le début, la durée et la fin des mandats sont définis à l'article 46 du Statut de l'Université.

Article 5 – Attributions

Le conseil de Section :

- a) propose le président de la section, le directeur de département et, le cas échéant, le vice-président de la section au doyen, sur proposition du collège des professeurs de la Section ;
- b) préavise les règlements d'études de la Section, en vue de leur approbation par le conseil participatif de la Faculté ;
- c) préavise les plans d'études de la Section, en vue de leur adoption par le conseil participatif de la Faculté ;
- d) préavise le règlement d'organisation de la Section, en vue de son adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du doyen ;
- e) peut émettre des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la Section.
- f) peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 6 – Présidence du conseil

1. La première séance est présidée par le doyen d'âge.
2. Le président ne peut être élu que si les 2/3 des membres sont présents.

3. L'élection du président a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu le candidat qui obtient les suffrages d'au moins 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
4. Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.
5. Le président est chargé de préparer les séances et d'assurer le suivi des décisions ou recommandations.

Article 7 – Séances du conseil de Section

1. Le conseil de Section se réunit au moins deux fois par année. Il est convoqué par le président du conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande du président de la Section ou d'au moins 3 des membres du conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.
3. Un membre du conseil empêché de participer à une séance ne peut pas se faire remplacer.
4. Les séances du conseil de Section sont publiques. Le conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
5. Le président du conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
6. Exceptionnellement et afin d'éviter des retards dans les procédures, le président du conseil de Section peut organiser un vote par voie électronique.
7. Le conseil de section adopte son règlement de séance.

CHAPITRE IV – COLLEGE DES PROFESSEUR-E-S DE LA SECTION

Article 8 – Composition

Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral de la section. Les professeurs honoraires et invités ne font pas partie du collège.

Article 9 – Attributions

Le collège des professeurs de la Section :

- a) peut préavisier les rapports des commissions de nomination à soumettre au collège des professeurs de la Faculté. Dans ce cas, seuls les professeurs ordinaires prennent part au vote.
- b) préavise les demandes de congé des professeurs ;
- c) peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes ;
- d) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Section à l'attention du conseil de Section ;
- e) préavise les règlements d'études et plans d'études des enseignements dispensés par la Section à l'attention du conseil de Section ;
- f) propose au conseil de Section les candidats à la présidence de la Section, à la direction des départements et, le cas échéant, à la vice-présidence.
- g) propose au décanat la composition du groupe de travail chargé de l'établissement du plan stratégique de la Section à l'attention de la commission de planification facultaire ;
- h) propose au décanat les représentants de l'Université de Genève au sein du comité de l'ELSTE (Ecole lémanique des sciences de la Terre).

Article 10 – Séances du collège

1. Le collège des professeur-e-s est présidé par le président de la Section qui le convoque au moins quatre fois par an ou lorsqu'un quart de ses membres en fait la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. L'administrateur assiste aux séances avec voix consultative.
4. Le président peut inviter les MER, CC et CE avec un taux d'activité d'au moins 40% à participer à titre consultatif à des collèges élargis.
5. Le président peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.

CHAPITRE V – CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 – Composition

Le conseil de direction est composé du président de la Section, du vice-président de la Section, des directeurs des départements de la Section. Le président peut demander à l'administrateur de participer aux séances avec voix consultative. Lors de votes, le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 12 – Attributions

Le/la président-e convoque le conseil de direction de la Section pour qu'il puisse notamment se prononcer sur :

- a) l'établissement du projet de budget de la Section ;
- b) l'élaboration du règlement d'organisation de la Section ;
- c) toute autre question relative à la bonne marche de la Section.

CHAPITRE VI – PRESIDENCE DE LA SECTION

Article 13 – Désignation

1. La présidence de la Section est composée du président et en principe d'un vice-président.
2. Le président de la Section et, le cas échéant, le vice-président sont nommés par le doyen sur proposition du conseil de Section.
3. Le président de la Section est choisi parmi les professeurs ordinaires de la Section et le vice-président parmi les professeurs ordinaires ou associés de la Section.
4. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable, en principe, une fois.
5. Le doyen peut révoquer le président et, le cas échéant, le vice-président lorsque l'exercice de leur mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

Article 14 – Attributions

1. Le président de la Section est responsable de la direction académique et administrative de la Section et contribue au développement et à la coordination des activités de service de la Section à la Cité. Il prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière

académique, administrative et financière, sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté. En particulier :

- a) il défend les intérêts de la Section au niveau de la Faculté et de l'Université ;
 - b) il assure la liaison avec le décanat de la Faculté et prend part au conseil décanal ;
 - c) il est responsable du budget de la Section ;
 - d) il peut nommer en accord avec le collège des professeurs de la Section, des délégués pour des questions particulières ;
 - e) il élabore le projet de règlement d'organisation de la Section ;
2. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
 3. Le président est secondé par l'administrateur de la Section.

CHAPITRE VII – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 15 – Commission de l'enseignement

1. La commission de l'enseignement est composée des représentants des professeurs, des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et des étudiants. Elle peut également comporter des membres externes à la Section. Sa composition est proposée par le président et approuvée par le collège des professeurs de la Section.
2. La commission est présidée par le président de la Section.
3. La commission de l'enseignement a un rôle consultatif. Elle se prononce sur tous les objets touchant à l'enseignement. Elle peut préparer des rapports à l'attention du collège des professeurs.
4. Le collège des professeurs peut lui déléguer des attributions comme celle d'approuver la création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études.

CHAPITRE VIII – DEPARTEMENTS

Article 16 – Directeur du département

1. Les départements se composent d'au moins quatre professeurs sous réserve des dérogations accordées par le Rectorat, sur préavis du conseil participatif de la Faculté, pour tenir compte des besoins particuliers.
2. Les directeurs de département sont désignés par le doyen sur proposition du Conseil de Section. La durée du mandat est en principe de 3 ans, renouvelable.
3. Seuls les professeurs ordinaires ou associés peuvent accéder à la fonction de directeur de département.
4. Le directeur de département est responsable de la direction académique, administrative et financière de celui-ci.
5. Il a le devoir d'informer les collaborateurs/collaboratrices de la marche générale du département.
6. Il peut se faire assister par un comité de direction et/ou déléguer des tâches spécifiques.
7. Le directeur peut convoquer une assemblée générale de son département comme conseil consultatif.

8. Le doyen peut révoquer le directeur lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

CHAPITRE IX – MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Article 17 – Modalités de modification du règlement

A la demande du président de la Section ou d'un tiers des membres du conseil de Section, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le président de la Section. Elle élabore des propositions de modification à l'attention du président de la Section qui les soumet au collège des professeurs de la Section et au conseil de Section pour préavis avant de les soumettre au doyen.

CHAPITRE X – DISPOSITION FINALE

Article 18 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 15 juillet 2016. Il remplace le règlement d'organisation du 8 octobre 2013.
2. Il s'applique immédiatement sous réserve de l'alinéa 3 qui suit.
3. L'article 3 alinéa 1 relatif à la composition du conseil de Section et à la répartition des membres des quatre corps entre en vigueur le premier jour du processus électoral des élections du conseil de Section qui auront lieu en 2017. Jusqu'à cette date, l'ancien article 3, alinéa 1 reste applicable.